

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982

18 août - Arrêté n° 805/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Smmith Koffi (Georges)..... 624

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision interministérielle n° 206/MSP portant ouverture de concours..... 624

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (*Fourniture de carburants pour le service des travaux publics du Togo*) 625
Conservation de la propriété foncière (*Avis de bornage*)..... 625

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 82-6 du 15 juin 1982 autorisant la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) signée à Paris le 6 décembre 1951.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu les articles 31 et 35 de la convention ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier. - Est autorisée la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) signée à Paris le 6 décembre 1951.

Art. 2. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 Juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-7 du 24 août 1982 portant modification de l'article 7 du Titre III de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, spécialement en ses articles 31 et 35 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. - L'article 7 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié :
« Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre du Mono, est de droit Grand Croix de l'Ordre.

Il conserve cette dignité après la cessation de ses fonctions.

A l'exception du Président de la République, il faut, pour être admis dans l'Ordre du Mono, avoir exercé avec distinction pendant *huit ans au moins* des fonctions civiles ou militaires ».

Art. 2. - Les admissions dans l'Ordre du Mono faites jusqu'à ce jour sont validées par la présente ordonnance quelle que soit l'ancienneté.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 Août 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-8 du 24 août 1982 modifiant les articles premier et trois de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier. - L'article premier de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative est ainsi modifié :

Au lieu de préfecture de Nyala, chef-lieu : Tchamba,
Lire : préfecture de Tchamba, chef-lieu : Tchamba.

Art. 2. - L'article 3 de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative est ainsi modifié :

Au lieu de la région du centre comprend :
les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Nyala. Son chef-lieu est Sokodé,

Lire : la région centrale comprend :
les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Tchamba. Son chef-lieu est Sokodé.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 Août 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-9 du 24 août 1982 portant extension des dispositions de l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968 aux agents permanents.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur présentation du ministre de l'économie et des finances ;
Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;
Vu le décret 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes ;
Vu l'arrêté 852/54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo ;